

Québec, le 22 janvier 2009

Objet : Demande d'interprétation – Crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII Québec) – Choix selon l'article 125.1 de la Loi sur les impôts
N/Réf. : 08-004903

*****,

La présente fait suite à votre lettre du *****. Vous désirez savoir si les règles actuellement prévues à l'article 1135.9.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] concernant le crédit de taxe sur le capital relatif à un investissement feront l'objet d'une disposition similaire dans le CII Québec.

L'article 1135.9.1 de la LI prévoit ce qui suit :

1135.9.1. Une société qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.8.1, d'une part, l'avoir acquis à ce moment pour un coût d'acquisition, engagé et payé à ce moment, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

Dans les *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* du 13 mars 2008¹, on peut y lire que les biens qui sont visés par la mesure du CII Québec sont assujettis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux biens visés par le crédit de taxe sur le capital.

Dans ce contexte, les règles relatives aux biens ayant fait l'objet d'un choix prévu à l'article 125.1 de la LI seront introduites dans la législation permettant de reconnaître ce type d'investissement, dans la mesure où ce bien remplit par ailleurs les autres conditions d'admissibilité, comme étant un investissement admissible pour l'application du CII Québec.

¹ Voir à la page A.69, sous la rubrique « Investissements admissibles ».

- 2 -

Espérant ces informations à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer,
*****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises